

Entre

ET

C.I.F.

CENTRE D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE

SARL au capital de 45 000 Euros

131, Avenue Thiers - B.P.113

33015 BORDEAUX Cedex.

_ (Tampon)

Siret n° 411 988 025 00010 APE 741G

Tel. 05 57 80 74 40 / Fax. 05 57 80 74 41

Représenté par :

d'une part

ci-après dénommé « le client », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le client donne mandat au Centre d'Ingénierie Financière (CIF) aux fins de réaliser une mission d'étude portant sur la révision des bases d'imposition des Taxes Locales se rapportant aux locaux mentionnés ci après (*):

(*) au cas où ce cadre serait insuffisant, joindre une annexe détaillée en mentionnant « Confère annexe indissociable ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature du présent document, elle est reconduite annuellement et cessera ses effets un an après connaissance par le CIF des conclusions définitives de l'administration relatives aux conséquences des actions entreprises dans le cadre de l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CIF

Dans le cadre de l'article 1 de la présente convention le CIF s'engage à :

- établir un rapport sur la situation du client ;
- assister le client dans toutes les démarches et à agir en ses lieux et place vis à vis des services administratifs concernés ;
- ne déposer de réclamation qu'avec l'accord du client ;
- respecter une totale confidentialité concernant les éléments portés à sa connaissance, durant et après la mission exercée (en particulier, ne citer le client comme référence qu'avec son accord formel).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à fournir tous les documents utiles à la mission confiée au CIF et à faciliter la consultation de tous documents complémentaires par le CIF et ses préposés ou mandatés, à fournir copie au CIF de tous courriers émanant de l'administration concernée, ainsi qu'à avertir rapidement le CIF des raisons susceptibles de s'opposer au dépôt d'une réclamation. Il s'oblige enfin à informer le CIF de toutes les actions comparables menées dans les six dernières années et s'interdit d'exercer indépendamment du CIF toute démarche parallèle entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

En contrepartie de ses prestations, le CIF percevra une rémunération de **40 % (HT)** du montant des économies réalisées et des remboursements obtenus dans le cadre de l'article 1 de la présente convention, sur la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, l'année en cours incluse. Les honoraires ainsi déterminés sont payables sur facture à réception du premier règlement émis par le Trésor Public ou au plus tard 30 jours après la date de signification de sa décision par l'administration des impôts.

Fait à le / /

en 2 exemplaires

Pour le CIF

Pour le Client

(mention manuscrite : « Lu et approuvé »)